



**HAL**  
open science

## A propos de Jean Wilhelm, tailleur d'habits à Bourbon au début du XVIIIe siècle : Ouvrages et façonnages

Albert Jauze

### ► To cite this version:

Albert Jauze. A propos de Jean Wilhelm, tailleur d'habits à Bourbon au début du XVIIIe siècle : Ouvrages et façonnages. *Outre-Mers Revue d'Histoire*, 2009, *L'Atlantique Française*, 96 (362-363), pp.141 - 154. 10.3406/outre.2009.4386 . hal-03990896

**HAL Id: hal-03990896**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03990896v1>**

Submitted on 15 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

---

A propos de Jean Wilhelm, tailleur d'habits à Bourbon au début du XVIIIe siècle : Ouvrages et façonnages

Albert Jauze

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Jauze Albert. A propos de Jean Wilhelm, tailleur d'habits à Bourbon au début du XVIIIe siècle : Ouvrages et façonnages. In: Outre-mers, tome 96, n°362-363, 1er semestre 2009. L'Atlantique Français. pp. 141-154;

doi : <https://doi.org/10.3406/outre.2009.4386>

[https://www.persee.fr/doc/outre\\_1631-0438\\_2009\\_num\\_96\\_362\\_4386](https://www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2009_num_96_362_4386)

---

Fichier pdf généré le 07/01/2019

# Documents

## À propos de Jean Wilhelm, tailleur d'habits à Bourbon au début du XVIII<sup>e</sup> siècle – ouvrages et façonnages –

Albert JAUZE\*

Pourquoi s'intéresser à Jean Wilhelm (ou Willeme) dit Lacombe, humble tailleur d'habits de la colonie de Bourbon pendant le premier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle ? Pour autant que ses talents avaient été reconnus par ses clients, voilà un artisan qui semble destiné à être à jamais relégué dans la masse des anonymes de la société coloniale. Et cela d'autant plus qu'il demeure un personnage évanescent au regard d'une des sources les plus habituelles de l'historien, les registres paroissiaux. Il a trépassé sans laisser de descendant en 1735 à la rivière Saint-Jean du quartier Sainte-Suzanne, dans l'est de l'île. Cette zone, la première établie dans le comptoir, recense à cette date 2 432 âmes, Blancs et esclaves confondus, ce qui représente pratiquement un quart de la population – atteignant alors 9 907 individus, et la place au deuxième rang derrière le quartier de Saint-Paul, berceau du peuplement<sup>1</sup>. Il n'appert rien de son acte de sépulture, les registres de la paroisse, au moins pour cette année, n'existant plus<sup>2</sup>. Nous ignorons la date de son installation dans l'île. Les contrats d'engagement, les actes de société de la Compagnie des Indes des Archives départementales de La Réunion ne portent nulle mention de l'individu<sup>3</sup>. Non plus que les listes de

\* Université de La Réunion.

1. Wanquet Claude, (sous la direction de), *Fragments pour une histoire des économies et sociétés de plantation à La Réunion*, co-édition du service des publications et du centre de documentation et de recherche en Histoire régionale de l'Université de La Réunion, Saint-André, Impr. Graphica, 1989, 351 p., p. 20.

2. Cf. Carrère Paule, *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil de La Réunion antérieurs à 1849-sous-série 4 E*, Saint-Denis, Nairac, Impr. Couderc, 1963, 143 p.

3. 3 E/36, contrats d'engagement, 15 mai 1726-14 décembre 1761 ; 3 E/37, sociétés, 10 mars 1700-26 juin 1767. Incidemment, l'on trouve sous la date du 30 août 1750 un acte

*Outre-Mers*, T. 97, N<sup>o</sup> 362-363 (2009)

passages sur les navires <sup>4</sup>, ou encore les arrêts du Conseil supérieur <sup>5</sup>. Ce que nous connaissons de lui tient uniquement à deux sources. La première est le dénombrement général d'août 1735 <sup>6</sup>. Il a alors 36 ans et est natif de Bordeaux. La seconde, l'essentielle, réside dans les papiers de sa succession, conservés dans le fonds ancien des minutiers des Archives départementales <sup>7</sup>. Ils ne laissent pas de rebuter le chercheur pressé, d'indifférer l'historien peu averti, pour lesquels ils apparaissent tel un fatras dont seule l'ancienneté justifierait qu'on lui accordât quelque attention. Collectés par les hommes de loi de la Compagnie suivant la prescription des autorités centrales au Conseil supérieur de Bourbon du 7 novembre 1732 <sup>8</sup>, ils forment un dépôt de plusieurs dizaines de pièces fort disparates dans leurs formats. En les compulsant, le curieux découvre un carnet mesurant 21 cm sur 16 de 32 folios en partie employés, où étaient notés les « ouvrages » de l'homme. Il remarque des feuilles volantes, deux paquets ficelés de 20 à 30 feuillets. Autant d'éléments communs à mainte succession. Car ce sont des billets et factum des débiteurs du défunt, ou de ses créanciers, des réclamations de clients, des comptes de fournitures, des reçus, des mémoires d'ouvrages, un autre des opposants à la vente de ses effets. S'ajoute à l'ensemble un procès-verbal d'inventaire dûment confectonné le 22 mars 1736 <sup>9</sup>. C'est là qu'on apprend son décès, survenu sans doute à la fin de 1735.

Ces vestiges constituent les seuls témoignages tangibles de ce personnage. Il avait demeuré chez un dénommé Galaine entre le

de société rédigé par le notaire Lesport conclu pour un an entre deux tailleurs d'habits demeurant à Saint-Pierre, Pierre Termoret et Pierre Baudoin.

4. Cf. Lougnon Albert, *Classement et inventaire du fonds de la Compagnie des Indes (Série C)*, 1665-1767, suivi de *l'inventaire du fonds de la Compagnie des Indes des Archives de l'Île de France par Auguste Toussaint, et précédé d'une préface par Yves Pérotin, archiviste en chef de La Réunion*, Saint-Denis, Nairac, Impr. G. Couderc, 1953, X-392 p. Les seuls rôles de passagers embarqués depuis Lorient pour Bourbon et l'Île de France susceptibles de concerner le personnage sont des années 1723 et 1728. On y trouve des passages de charpentiers et de forgerons (Arch. dép. La Réunion, C<sup>o</sup> 719 et C<sup>o</sup> 720).

5. C<sup>o</sup> 2 518, registre des arrêts de la section du Conseil supérieur qui fonctionna à Saint-Denis, 1724-1735, C<sup>o</sup> 2 519, registre des arrêts du Conseil supérieur, 1733-1737.

6. C<sup>o</sup> 770, Arch. dép. La Réunion.

7. Successions, inventaires et partages de Saint-Denis, Sainte-Suzanne et Saint-André, 30 août 1732-1<sup>er</sup> juin 1767, 3 E/48.

8. « Il vous sera observé en général, qu'arrivant le décès d'un employé, habitant, soldat, ouvrier et passager, françois ou étranger qui n'ayant point d'héritiers connus habiles à lui succéder privativement à tous autres qui pouroient estre en Europe ou dans l'Inde, il doit estre d'abord apposé un scellé sur les effets par ordre de celui qui commande dans le quartier où la personne décède, et estre ensuite procédé, à la requeste du Procureur Général, à l'inventaire, vente et liquidation d'iceux, dont le montant doit estre porté à la caisse de la Compagnie » (*in* Lougnon (Albert), *Correspondance du Conseil supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes*, Saint-Denis, Impr. Drouhet, Arch. dép. La Réunion, Bib 87, 1933-1949, 5 vol., vol. 2, 1933, corresp. du 10 mars 1732 au 23 janvier 1736, 381 p., p. 13).

9. Il est dressé par Pierre André d'Héguerty, conseiller procureur général au Conseil supérieur, commandant et juge de police du quartier, accompagné de Tanguy Moy La Croix, garde-magasin et notaire. Il y est vaqué après la reconnaissance et la levée des scellés apposés sur ses biens le 31 décembre 1735.

8 décembre 1731 et le 19 mai 1735, suivant la réclamation de ce dernier. Puis il avait loué une case du sieur André Nicolas Mignot <sup>10</sup>. Illettré, il mande celui-ci pour signer à sa place, ou appose sa croix au bas de ses reconnaissances de dettes. Il a burlingué entre les Mascareignes et les Indes <sup>11</sup>.

Les biens qu'il délaisse se révèlent ordinaires et modiques. Un coffre rempli de vieux ferrements, un bois de lit garni de son lit et d'une paillasse, un matelas de laine avec deux couvertures, une table à un tiroir, voilà qui signale un intérieur fort sommaire. Un chapeau bordé d'argent, une perruque à face avec sa bourse, six chemises, quatre bonnets, un mouchoir, un gilet et une paire de bas blancs. Tels apparaissent les éléments d'une vêtue réduite, que complètent un habit et culotte de drap brun à bouton (*sic*) d'argent et une veste de mousseline. L'on relate, aussi, une tabatière d'argent avec une boucle de même pour attacher le col, cinq boucles de cuivre, une pièce de mousseline brodée. L'on ne saurait qualifier son état de misérable. Il possède un cheval, un couple d'esclaves avec leur fille, dont l'homme s'appelle, chose remarquable, Lacouture !

Il ne reste donc de ce tailleur que les preuves de la ténuité de son patrimoine, de la fugacité au regard de l'histoire générale de cet homme ordinaire, et les éléments de son activité. Or, à partir de ceux-ci, il semble éminemment intéressant de focaliser une perspective historique. En partant d'une personne qui n'a pas laissé de traces directes, en dépassant une histoire sociale fondée sur les taxinomies et les régularités, en jetant en pleine lumière un anonyme, il est possible de donner plus de place aux singularités, de mettre en exergue des points précis et ponctuels qui, pour banals qu'ils puissent apparaître, plongent l'observateur au cœur des préoccupations des hommes de l'époque <sup>12</sup>. Enraciner de la sorte cette recherche, lier une individualité d'un milieu populaire et son contexte, permet de s'interroger sur quelques-uns des centres d'intérêt de la société.

De fait, malgré l'impulsion fondamentale donnée depuis 1715 à l'économie insulaire, avec le développement de la plantation caféière, les habitants se plaignent toujours, dans le premier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle, de la situation lamentable de l'île. Ce à quoi les directeurs de la Compagnie des Indes répondent congrûment. Certes, l'ancienne Compagnie n'avait originairement d'autres vues sur l'île de Bourbon que d'avoir un lieu de relâche et de rafraîchissement pour ses vaisseaux. Mais la nouvelle Compagnie qui fut substituée au mois de mai 1719 aux

10. Mignot, Parisien d'origine, époux de Brigitte Pinot, déclare neuf esclaves aux recensements de 1733-1734. Le document ne cite pas Jean Wilhelm (Arch. dép. La Réunion, C<sup>o</sup> 769). Il n'est pas recensé non plus en 1732 à Saint-Denis et Sainte-Suzanne (Arch. dép. La Réunion, C<sup>o</sup> 785).

11. Le chevalier de Saint Hilaire réclame 100 piastres qu'il lui avait prêtées dans l'Inde. Un autre créancier veut le coffre qu'il lui avait prêté pour aller à « Pontichiri ».

12. Cf. *L'Histoire aujourd'hui*, coordonné par Jean-Claude Ruano-Borbala, Éditions sciences humaines, 1999, 473 p., p. 258 sq.

droits de l'ancienne, y envoya annuellement des secours considérables, tant en vivres et marchandises d'Europe et de l'Inde, qu'en munitions et approvisionnements de guerre. Elle y augmenta le nombre de ses employés, y établit deux compagnies d'infanterie, y fit passer des ouvriers de différentes professions et métiers à ses gages avec tous les outils nécessaires <sup>13</sup>...

Comme toute autre société, Bourbon, « échelle » de l'Inde devenue colonie de peuplement, a autant besoin de personnel de plume, de commerce, d'administration et d'épée que d'ouvriers. Un état général de la dépense à faire au comptoir de Bourbon de 1737 mentionne précisément quatre piqueurs, un forgeron, un serrurier, un charpentier maître, deux menuisiers, deux tonneliers <sup>14</sup>... Francis Borella précise que « normalement [le terme personnel de la Compagnie] ne recouvre que les employés rétribués par la Compagnie à Bourbon pour gouverner et administrer l'île et s'occuper des affaires relatives au commerce », mais qu'on peut l'étendre « à tous les personnels utilisés par la Compagnie, c'est-à-dire, en outre aux ouvriers, aux matelots et aux soldats » <sup>15</sup>. Il ajoute qu'on ne pouvait trouver les ouvriers parmi les habitants, « car ceux-ci se consacraient uniquement à l'agriculture et auraient pensé déchoir en pratiquant un métier manuel ». Aussi la Compagnie « fut obligée de faire venir de France, à ses frais, et d'entretenir, un certain nombre d'ouvriers dont la situation était identique à celle des artisans d'alors en France ; c'étaient des maîtres et ceux-ci essayent sur place de former des apprentis et des compagnons, principalement parmi les noirs ». Philippe Haudrière ajoute que la direction générale de la Compagnie pourvoit au coup par coup aux besoins en ingénieurs, techniciens et artisans des colonies de son domaine <sup>16</sup>.

Pour ce qui a trait à Jean Wilhelm, nous ne savons, dans le cadre strict des communautés d'arts et métiers d'Ancien Régime, quelle position il aurait occupée <sup>17</sup>. Il est de fait que les maîtres marchands tailleurs pourpointiers avaient été dotés de nouveaux statuts en 1655, confirmés par lettres-patentes et enregistrés au Parlement en 1660. L'apprenti était astreint à un temps d'apprentissage de trois ans. Outre cela, il ne pouvait accéder à la maîtrise s'il n'avait travaillé trois autres années

13. Registre général des délibérations de la Compagnie des Indes – réponse au mémoire présenté par les députés de l'île de Bourbon, 12 septembre 1731, Arch. dép. La Réunion, C<sup>o</sup> 671.

14. Lougnon Albert, *Recueil Trimestriel de Documents et Travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes Françaises*, Saint-Denis, Impr. Drouhet, Arch. dép. La Réunion, 2 PER 692, 8 tomes, (I) 1932-1934- 516 p., p. 504-510.

15. « La Compagnie des Indes à l'Île Bourbon (1724-1750) », in *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence*, Institut d'études juridiques, économiques et politiques de Saint-Denis de La Réunion, Etudes réunionnaises, Histoire, Droit, Économie de La Réunion, Paris, Éd. Cujas, 1965, p. 14-72.

16. *La Compagnie française des Indes au XVIII<sup>e</sup> siècle (1719-1795)*, Paris, Librairie de l'Inde Éditeur, quatre tomes, 1989, T. I, 386 p., p. 339.

17. Cf. Bély (Lucien), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, 2003, 1 384 p., article « corporations ou jurandes », p. 339 et sq.

chez les maîtres, et s'il n'avait fait chef-d'œuvre <sup>18</sup>. Dans le royaume de France, trois grandes jurandes se partagent les métiers du costume, dans le respect de la réglementation corporatiste. Les tailleurs habillent tout le monde de neuf et contrôlent les travailleurs en chambre. Les fripiers revendent à l'occasion et peuvent « confectionner à l'aventure », c'est-à-dire dans des tissus de basse qualité. Les couturières vêtent femmes et enfants <sup>19</sup>. Les papiers de notre tailleur relatent une « robe de femme », une cote de même, « six paires de qulots d'anfans, trois habis d'anfans, deux vestes d'anfans ». Le reste qui nous apparaît de son travail ressortit de la mise masculine.

Fondamentalement, le vêtement répond à des fonctions de protection, de parure et de pudeur. Il a aussi une « fonction de communication parce que c'est par lui que passe le rapport de chacun à la communauté », qu'il révèle « l'appartenance à un sexe (...), à une communauté d'âge, à un état, à une profession, à une position sociale » <sup>20</sup>. L'argument de la futilité d'une étude consacrée aux questions du vêtement peut être aisément évacué quand l'on songe – chose aisément constatée par quiconque a l'habitude de les fréquenter – au rang notable qu'occupent dans les prisées des inventaires après décès les articles de la vêtue, les tissus et autres hardes ; à leur nombre et à leur fréquente variété. Que l'on rappelle aussi la « place tellement importante » que tient le vêtement dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, ainsi que le souligne Daniel Roche <sup>21</sup>. Lequel rappelle qu'une histoire du vêtement « pose tous les problèmes, ceux des matières premières, ceux des procédés et des structures de transformation... ». Et signale opportunément parmi ses sources le notariat parisien qui, exploité pour quelques métiers comme les tailleurs ou les couturières, lui a livré peu de choses précises sur l'économie, tout en autorisant une première reconstitution des activités. En tout état de cause, ces documents concernant Jean Wilhelm n'ont donné lieu à aucune exploitation, même dans des travaux pionniers <sup>22</sup>. S'y adonner présente d'autant plus d'intérêt qu'il concerne un domaine peu exploré de l'histoire insulaire.

À cet égard, deux lettres adressées par les autorités de Bourbon au Conseil supérieur de Pondichéry se révèlent singulièrement instructives sur les besoins et les difficultés de la colonie en matière de tissus et de


18. *Encyclopédie ou Dictionnaire Raisoné des Sciences, des Arts et des Métiers par une société de gens de lettres...* Diderot et d'Alembert, édition originale 1751-1767, 17 tomes, édition récente, Paris, Compact Édition, article « Tailleur d'habits ».

19. Roche (Daniel), *Histoire des choses banales, naissance de la consommation*, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle, Fayard, 1997, 329 p., p. 225.

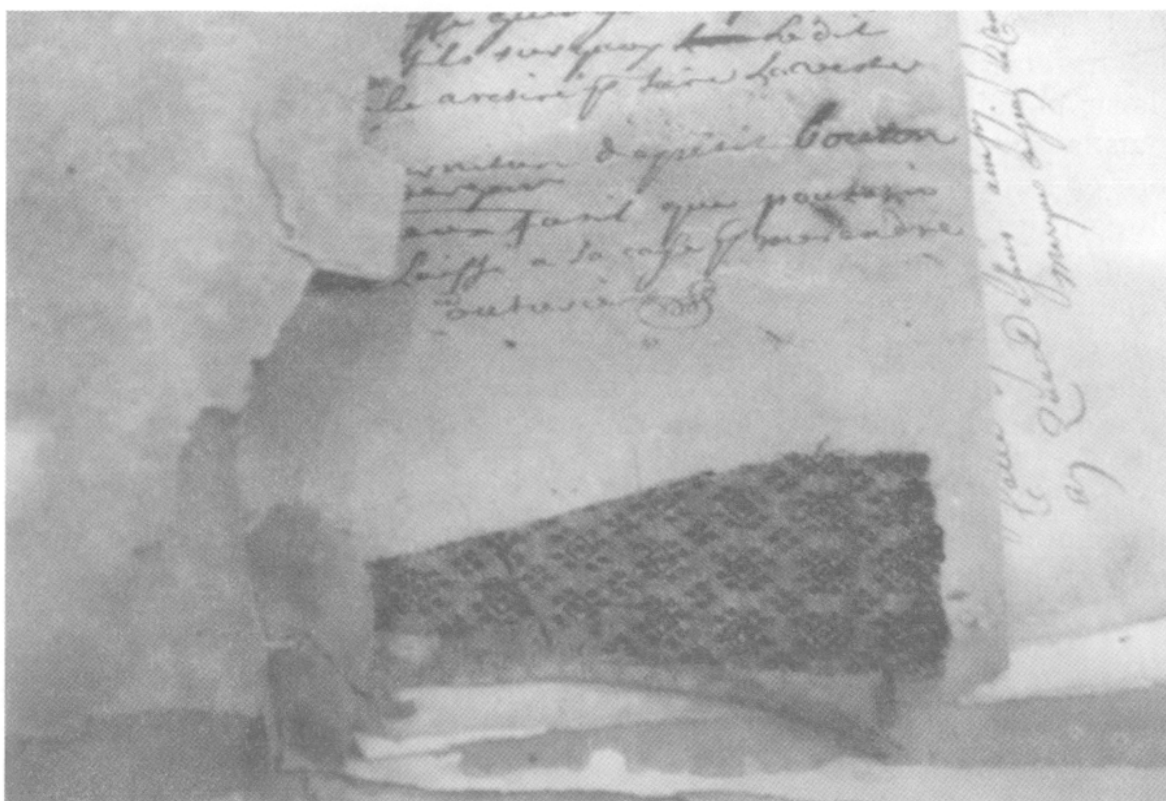
20. *Ibid.*, p. 210.

21. Roche (Daniel), *La culture des apparences, une histoire du vêtement*, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle, Fayard, 1989, 571 p., p. 25.

22. On peut citer la publication de Tchakaloff (Thierry-Nicolas), Berinstain (Valérie), Cardon (Valérie), *Indiennes et Palempores à l'île Bourbon au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Maison Française du Meuble Créole), Saint-Louis, La Réunion, mars 1994, 144 p.

Je soussigné **J. Jauze** depuis a  
 Monsieur Julien Robert La femme  
 De trente six six livres qui me  
 presta que de lui promet & obligé  
 de lui rendre dans le cours de  
 mois de may prochain l'expression  
 de ses papiers fondain & Luge  
 a la maison d'ancien Julien Robert  
 La quatorzième mille sept cent  
 francs et trois et moy Jean La fombe  
 qui ay contesse & soussigné depuis  
 laditte femme mentionnée & de vous  
 declarans ne scaurois écrire ny signer  
 ay fait une Croix pour ma part que  
 en presence des témoins soussignés  
 marqué de  Jean La fombe  
 Luge  
 Pierre Fondrain





vêtements <sup>23</sup>. La première est du 28 octobre 1732. « La Compagnie nous a fait passer cette année des troupes et rien de quoy les habiller, nous avons été forcés de nous servir de guingans bleus avec un parement écarlate. Ce guingan avait été emballé avant d’être bien sec, le change en a fait pourrir une partie, ce qui a été cause que nous n’en avons pas eu la quantité suffisante. Nous vous serions obligés de nous en envoyer avec 2 pièces de drap écarlate pour les parements si vous en avez dans vos magasins ; ainsi qu’une pièce de drap vert pour les bureaux ».

La seconde est du 2 juin 1735. Elle joint des réclamations d’ordre général à d’autres plus précises dans le détail. « L’exposé que nous vous avons fait du besoin de cette isle est d’autant plus vray qu’il augmente tous les jours, la colonie s’agrandissant, et la Compagnie y envoyant tous les ans moins de fonds, quoy que ce qu’elle en retire devienne toujours plus considérable (...). Comment avec la quantité que vous nous envoyez [de marchandises] pouvoir habiller six mille esclaves, et plus de deux mille blancs (...). [La Compagnie] ne doit pas oublier qu’elle a en cette isle un nombre des sujets (*sic*)... la plupart des blancs surtout n’ayant pas une chemise à mettre sur le corps...

<sup>23</sup>. Registre de copie de lettres, lettres écrites à des tiers par les autorités locales ou échangées entre elles, 1732-1736, 196 fol., Arch. dép. La Réunion, C° 642.

« Les nouvelles marchandises que vous nous avez envoyé sous le nom de chazelas Neganepau, Bajoutapau <sup>24</sup> se sont vendues et prises avec plaisir par l'habitant par le besoin où il étoit de couvrir ses esclaves, mais la quantité à beaucoup près n'en pas si bonne, et ne convient pas tant en cette isle que les toiles bleues de 18. et 24. conjons <sup>25</sup> pour la plupart des Créoles et de 18. pour les Esclaves. Ainsy nous vous prions de ne nous envoyer à l'avenir que peu de ces marchandises rayées, lorsqu'il sera possible d'avoir de toile bleue. »

Il devient donc tout à fait légitime de s'intéresser à l'œuvre du tailleur, qui travaille les tissus pour satisfaire les besoins de sa clientèle. Nonobstant les lacunes sans doute rédhitoires des sources laissant subsister de navrantes incertitudes autour de l'artisan, il apparaît que l'historien dispose en l'espèce d'un matériau de premier ordre. Cela tient au caractère unique de ce volume de papiers au sein des Archives pour toute la période de la régie de la Compagnie des Indes (1664-1767) et probablement au moins de tout l'Ancien Régime. Il n'est pas jusqu'à la présence au sein de ces pièces d'un mince échantillon d'étoffe – que le néophyte que nous sommes ne peut identifier – vestige remarquable et intact d'au moins deux siècles trois-quarts, qui ne signe davantage la rareté du corpus <sup>26</sup>. Certes, l'inventaire quant à lui pêche en ce qu'il n'énumère pas les outils. On ne sait s'il travaille exclusivement en sa demeure. Les deux tailleurs évoqués plus haut exercent « soit à la maison soit ailleurs ». Mais au-delà des lacunes et de la banalité, somme toute, des documents écrits, le chercheur dispose d'un gisement fort appréciable qui, informant prosaïquement du travail d'un tailleur, lui ouvre la perspective de connaître les fournitures utilisées, les noms des clients, les confections, voire les modes de paiement.

Les clients de Lacombe sont nombreux. Parmi eux figurent des personnages éminents (Justamond, membre du Conseil provincial, notaire, à un certain moment commandant de l'île), des notables, de simples colons, des Européens, des créoles : le chevalier de Palmaroux, Goureau, Delagourgue père et fils, François Grondin... noms familiers à qui fréquente les documents anciens de la Compagnie des Indes.

Les modes de paiement varient. Disette de numéraire ou impécuniosité des habitants, les acomptes ou les rétributions en nature ne sont pas

24. Le chazelas (chasselas, chachellas), le neganepaux et le bajutapaux sont des toiles communes du Coromandel. Les deux premières sont rayées ou quadrillées, la dernière à carreaux bleus et blancs ou bleus et rouges (Louis Dermigny, *Cargaisons indiennes, Solier et C<sup>ie</sup>, 1781-1793*, Affaires et Gens d'affaires, École pratique des hautes études, SEVPEN, 1959, T. 2, 456 p., *passim*).

25. « Le conjon est un assemblage de 120 fils de chaînes, d'après lequel on juge de la finesse de la toile ; plus une étoffe contient de conjons dans une largeur déterminée, plus elle est fine ; ainsi, lorsqu'elle est de 25 conjons, il se trouve 3 000 fils dans sa largeur... » (Dermigny, *Ibid.*, p. 439).

26. Paul-Raymond Schwartz, président du musée de l'impression sur étoffes de Mulhouse, a insisté en son temps sur la rareté des étoffes d'origine indienne (« Les toiles peintes indiennes », in *Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse*, N<sup>o</sup> spécial, journées indiennes, N<sup>o</sup> 709, Bulletin trimestriel N<sup>o</sup> 4, 1962, p. 36-57).

rares. Le tailleur peut percevoir du café, du riz en paille, du riz blanc, de la volaille, des bouteilles de vin rouge ou blanc, d'eau-de-vie, une fiole d'eau de la reine de Hongrie. Il lui arrive de recevoir une boîte de thé avec des vêtements. Il perçoit parfois des espèces comme des pagodes de Pondichéry ou des liards. Il besogne à la tâche ou à la journée. Le prix de celle-ci varie. Parfois à une demi-piastre (1 livre 15 sols), il est le plus souvent de 6 réaux <sup>27</sup>, soit 2 livres 6 sols.

Nous pouvons, sans aller plus loin qu'une simple mise en parallèle, le comparer à cet extrait du règlement pour les journées fait en 1718 <sup>28</sup>.

|  |                                 |                                    |
|--|---------------------------------|------------------------------------|
| Charpentiers scieurs de long                             | Pour le service de la Compagnie | 1 L. 15 sols sans nourriture       |
|  |                                 | 1 L. 10 sols avec la nourriture    |
| <i>Idem</i>  | Pour l'habitant                 | 2 L. sans... 1 L. 10 s avec...     |
| Pour tout autre travail et ouvrage la journée des Blancs | Pour le service de la Compagnie | 1 L. 10 s sans... 1 L. 5 s avec... |
| <i>Idem</i>  | Pour l'habitant                 | 1 L. 15 s sans... 1 L. 5 s avec... |

Ou encore, à un extrait du tarif des droits et émoluments des notaires de 1736 <sup>29</sup>. Le tabellion touche 3 livres 12 sols pour la rédaction d'un testament, 7 livres 4 sols pour la conclusion d'un contrat de mariage. Mignot réclame à Lacombe cent piastres par an pour l'hébergement (soit plus de 8 piastres par mois), plus 10 mois de loyer à 2 piastres par mois pour la case. De même, Galaine, 100 écus par année pour sa pension et blanchissage.

Cette bribc des comptes du tailleur du mois de juin 1732 donne :

« J'ay fourni à M<sup>r</sup> Valentin un veste pour 25 escus <sup>30</sup> ; plus pour les façons d'un habit veste et culotte de guingan ce qui fait 6 piastres ; plus pour les fournitures 2 piastres (...) ; plus pour une veste 1 piastre ½. »

La législation évolue en 1734. Le sieur Paradis, ingénieur chargé des travaux de la Compagnie à Saint-Denis, se plaint en effet le 22 mars 1734 au gouverneur de l'île et président du Conseil supérieur, Dumas, du montant excessif exigé par le tailleur Julien Saubois dit Sans Quartier. Lui ayant fait faire, « moins par vanité que besoin », dit-il joliment, trois habits, une veste et sept culottes, « ce tailleur sans pudeur » lui a

27. Le réal est de un-huitième de piastre, soit 7 sols 8 deniers (Ryckebusch (Jacky), « Essai d'histoire monétaire à La Réunion », in *Bulletin de liaison et d'information*, N° 5, nouvelle série, Association Historique Internationale de l'Océan Indien, décembre 1983, p. 227-243.

28. Registre des arrêts du Conseil provincial, Arch. dép. La Réunion, C° 2 516.

29. Code de l'île Bourbon, Centre des Archives d'Outre-Mer, F<sup>3</sup> 208, règlements, ordonnances royales.

30. 1 piastre = 1 écu. Selon les équivalences données dans les inventaires après décès de cette époque, la piastre fait 3 livres 12 sols.

réclamé pour les façons et fourniture de 49 boutons de poil de chèvre bleu, la somme de 41 piastres  $\frac{1}{2}$ . Le Conseil ordonne dans son arrêt du 30 avril suivant que le mémoire soit réduit 30 piastres, et en outre qu'il soit fait une ordonnance pour les règlements des prix des ouvrages de tailleurs <sup>31</sup>. C'est l'occasion pour la cour de prendre le 11 novembre 1734 un arrêt de règlement de plus grande ampleur <sup>32</sup>. Un tarif sur les actes des chirurgiens est adopté concomitamment. Ce qui prouve largement des pratiques abusives, objet de la requête du procureur général du Roy au Conseil. Il réclame « que pour arrêter la cupidité de tous les ouvriers de cette isle qui exigent des sommes exorbitantes des habitans pour les outils et autres choses dont ils ont besoin pour leur usage, il soit fait un tarif qui fixera à l'avenir le prix de toutes les espèces d'ouvrages qui se font en cette isle ». Il requiert qu'il soit de même fixé les salaires des ouvriers qui étant nourris travaillent à la journée, et que le pain soit aussi taxé eu égard au prix du blé et de la farine. Les deux commissaires *ad hoc* du Conseil ayant dressé les tarifs, il ordonne que le tarif transcrit dans ses registres demeurera pour constant sans qu'il puisse y être fait aucun changement. Il oblige tous les habitants de l'île, ouvriers et « autres personnes généralement quelconques », de se conformer audit tarif, à peine de confiscation des ouvrages qui auront été vendus au-dessus des prix y portés et de 2 piastres d'amende pour la première fois, de 10 piastres d'amende en cas de récidive, « et de plus grande peine suivant l'exigence des cas ».

Le prix du pain d'une livre  $\frac{1}{2}$  pesant est fixé à 9 sols. Un copieux tarif en 19 rubriques pour les forgerons et serruriers est édicté. Il en est de même pour les outils de menuiserie et de charpenterie.

Voici ce qui est décidé pour les tailleurs.

| Description  | Prix   |      |         |
|--|--------|------|---------|
|  | Livres | Sols | Deniers |
| Pour la façon d'un habit veste et culotte de sirsaca, guingand bleu et autres simples étoffes              | 7      | 4    |         |
| Lorsque les habits auront des boutonnières du haut en bas  | 9      |      |         |
| Lorsqu'il y aura double rang de boutonnières   | 10     | 16   |         |
| Pour les habits de gourgouran, drap et autres étoffes de prix y compris la veste et culotte                | 14     | 8    |         |
| Pour ceux où il y aura des boutonnières d'argent ou d'or   | 18     |      |         |
| Pour ceux qui seront bordés d'or ou d'argent   | 18     |      |         |
| Pour ceux dont les vestes et parements d'habits seront d'étoffe d'or ou d'argent                           |        |      |         |
| À l'égard des garnitures des boutons d'or ou d'argent elles se prennent au magasin au prix de la Compagnie | 18     |      |         |
| Pour la façon d'une culotte à l'angloise   | 1      | 16   |         |

31. Greffe/ délibérations, plaintes, requêtes, Arch. dép. La Réunion, C<sup>o</sup> 2 319.

32. Registre des arrêts du Conseil supérieur, Arch. dép. La Réunion, C<sup>o</sup> 2 519.

|   |   |    |   |
|---|---|----|---|
| Pour la façon d'une grande culotte                              | 1 | 2  | 6 |
| Pour la façon d'un gilet  |   | 18 |   |
| Pour la façon d'une paire de guêtres                            | 2 | 5  |   |
| Pour la façon d'une veste ordinaire y compris la fourniture     | 2 | 14 |   |
| Pour la façon d'une veste bordée ou d'étoffe d'or ou d'argent   | 3 | 12 |   |
| Pour la façon d'une robe de chambre de telle étoffe que ce soit | 3 | 12 |   |
| Pour une cabaïe ou manteau de lit                               | 3 | 12 |   |

Le tarif du CS établit une nomenclature précise des prix, avec une moyenne de 6 livres 12 sols, un écart allant de 1 à 20 entre le montant le plus bas et le plus élevé, les strates s'établissant d'après le degré de sophistication des ouvrages et la valeur des fournitures. Tels sont les prix auxquels les tailleurs doivent désormais s'astreindre. À titre de comparaison, les journées des charpentiers et des menuisiers sont ainsi fixées par le même arrêt : lorsqu'ils se fournissent d'outils et se nourrissent, 3 livres 10 sols ; lorsqu'ils seront nourris et qu'il leur sera fourni des outils, 2 livres 5 sols.

Feuillet après feuillet, sont mentionnés, parmi les ouvrages confectionnés pour les clients de Wilhelm, les habits, habits à deux rangs, vestes, vestes croisées et culottes, soit en assortiments, soit en pièces isolées<sup>33</sup>. Gilets, redingotes<sup>34</sup>, justaucorps<sup>35</sup>, roquelaures<sup>36</sup> sont plus rares. Bourbon forme en 1735 une jeune colonie peuplée depuis environ sept décennies. Depuis les pionniers, trois générations, en gros, se sont succédées, auxquelles s'est adjoint un fort contingent de nouveaux immigrants à partir de la Régence, époque où la Compagnie met en œuvre un ample plan de mise en valeur de l'île fondé sur le café<sup>37</sup>. Ces migrants européens perpétuent ainsi dans l'océan Indien leurs habitudes vestimentaires<sup>38</sup> ; la vêtue masculine reste fondée sur le modèle du Vieux Continent. Les nouveaux arrivants ont pu emporter dans leurs coffres des costumes, ou même des tissus.

Mais, élément fondamental, Lacombe coupe dans des textiles d'origine indienne. L'accoutrement s'accommode des tissus légers, des

33. Il semble que ce soit par abus que Lacombe ou même les notaires notent les assortiments habits, vestes, culottes, au lieu des trois éléments, justaucorps, veste, culotte, qui justement font l'habit complet, et qui se retrouvent dans toutes les armoires parisiennes du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, selon D. Roche, *La culture des apparences...*, *op. cit.*, p. 129.

34. Vêtement long et ample, descendant jusqu'aux genoux.

35. Vêtement serré à la taille et muni de manches et de basques généralement assez longues.

36. C'est une sorte de manteau demi-ajusté descendant jusqu'aux genoux, que portent les hommes sous Louis XIV.

37. Scherer André, *Histoire de La Réunion*, Paris, PUF, QSJ, 1974, 127 p., p. 16-17.

38. L'esclave étant juridiquement incapable, ne peut acheter ses vêtements. Une seule mention dans les papiers concerne un membre de la gent servile : « deux vestes croisées pour son Noir » (de M. Desille).

cotonnades indiennes adaptées au climat. Les Mascareignes ont de fait « une place importante sur la route des vaisseaux de la Compagnie »<sup>39</sup>. En revenant des Indes ou de Chine, à moins qu'ils ne passent « en droiture », ils font escale à Bourbon ou à l'Île de France, chargés notamment de pièces d'étoffes. Le nombre de celles-ci grossit d'année en année<sup>40</sup>. Aussi la colonie se trouve-t-elle régulièrement approvisionnée en tissus indiens, constante qui date des débuts de la colonisation<sup>41</sup>. Ainsi les papiers de Lacombe révèlent toute une nomenclature caractéristique. Guingan, guingan bleu, de Goudelour (« dernière mode »), ou de Madras, gourgouran, bancal, barasol, basin, caladaris, cirsacas, toile d'éléphant, toile Portenove, cassimbazar, couti, cotty, mallegaye (?) écarlatine (?) bougran, « péquin », « Surate », voilà parmi les cotonnades identifiables des noms exotiques et évocateurs, soit appellations des textiles, soit dénominations d'origine géographique, qui côtoient des étoffes aux noms plus « conventionnels » dont il n'est pas exclu que certains ne proviennent pas non plus des Indes. Citons le Combourg, le camelot, camelot gris, « gris blanc rocher », l'armoisin, l'armoisin changeant, la soie, le velours, le drap rouge ou bleu, d'Elbeuf, la serge rouge ou verte, la toile blanche, mouchetée, écrue, l'étamine, de l'« écarlate ». L'usage de quelques dictionnaires ou ouvrages précis permet de retrouver la plupart des noms d'origine indienne<sup>42</sup>. Cassimbazar (Kasimbazar) est une des cinq loges dépendant de la cité de Chandernagor. Goudelour dépend de Pondichéry, Porto-Novo est à proximité. Le guingan est une toile à petites rayures rouges et bleues, le gourgouran une étoffe de soie des Indes, unie et à bandes formées d'armures diverses, le caladaris (canadari) une toile de coton à petites raies de couleurs vives, rouges et noires principalement. Le cirsacas est une étoffe soie et or ou soie et argent employée pour les vêtements et les costumes d'apparat, le bougran une toile fort gommée. Le basin est une étoffe à chaîne de fil et trame de coton. Goudelour fabrique les plus beaux.

L'ensemble, tissé avec de la fibre végétale, fournit une gamme chatoyante et colorée d'autant appréciée que les nuances résistent à l'air, à

39. Haudrière Philippe, *La Compagnie française des Indes... op. cit.*, p. 642.

40. Entre 1730 et 1750, on passe de 100 000 pièces à plus de 300 000 pièces (*Ibidem*, p. 293).

41. Un inventaire de 1697 relate beaucoup d'étoffes originaires du sous-continent indien. Les autorités elles-mêmes réclament en 1704 en matière d'habillement des effets de France et des toiles des Indes (Barassin (R. P., Jean), *La vie quotidienne des colons de l'île Bourbon à la fin du règne de Louis XIV, 1700-1715*, Académie de La Réunion, Le Manchy, Sainte-Clotilde, Nouvelle Imprimerie Dionysienne, 1989, 274 p., p. 108-109).

42. Parmi ceux-ci, nous pouvons citer, outre l'*Encyclopédie, l'Histoire de l'Inde moderne, 1840-1950* (sous la direction de Claude Markovits, Fayard, 1994, 727 p.), *Cargaisons indiennes, op. cit.*, *Pondichéry 1674-1761, l'échec d'un rêve d'empire*, Série Mémoires N° 24, Ed. Autrement, 1993, 263 p., *l'Essai historique, géographique et politique sur l'Indoustan, avec le tableau de son commerce, par M<sup>r</sup>. Legoux de Flaix, ancien officier du Génie, de la Société Asiatique de Colcota, et de plusieurs autres Sociétés Littéraires et Savantes, avec carte et 14 planches*, Tome second, Paris, Pouglin Libr., 1807.

la lumière et au lavage, que les couleurs soient inaltérables <sup>43</sup>. Lacombe exerce son talent en débitant les pièces de ces tissus de qualités et de richesses diverses dont il a parfois nombre d'aulnes. Il module des associations, enrichit les nuances, use de parements, orne ou protège les vêtements de galons, selon les goûts, la volonté d'ostentation, les moyens de ses clients, et ceci sur des tissus fournis par ces derniers.

Son ouvrage consistant à découper dans l'étoffe les morceaux nécessaires pour en composer les habits, le tailleur étale sur sa table ou établi l'étoffe destinée pour le faire. Il met ordinairement le tissu en double pour tailler deux morceaux à la fois, applique un patron ou modèle de la pièce qu'il veut couper. Et « avec de gros ciseaux faits exprès pour les gens de cette profession, il coupe l'étoffe tout autour du patron, en observant cependant de donner aux pièces qu'il coupe l'ampleur nécessaire pour en former de tous les morceaux cousus et joints ensemble, un tout de la longueur et de la largeur qu'on lui a prescrite » <sup>44</sup>. Les papiers de la succession énumèrent quelques accessoires ou ustensiles qu'il utilise : les aiguilles, les paires de ciseaux, ciseaux moyens, les couteaux à pied de corne ou à gaine. La soie en fil ou en écheveaux, « couleur du gourgouran », le fil, le fil d'or ou d'argent, le fil blanc fin, le fil blanc de Rennes, composent des fournitures en quantités variables. Le sieur de Palmaroux lui a déposé quatre onces de « galon mousquetaire d'or ». La matière de certains boutons est faite de poil de chèvre. Lacombe en reçoit des « rols » pour les confectionner lui-même. Certains sont même dealebasse. Seraient-ce les graines de ce fruit, préparées exprès ? Ces boutons forment un article particulier de la mercerie ainsi que le font apparaître les détails des descriptions, révélateurs probables de la coquetterie, de l'afféterie dans leurs différentes expressions, ou peut-être, aussi, articles nécessaires, suffisants et finalement ordinaires de la tenue vestimentaire, aux yeux des contemporains. L'on retrouve ainsi des habits à boutonniers d'or, d'or « mi-trait », d'argent, mi-argent mi-soie. Certaines sont cousues de fil d'argent. Des boutons sont de soie bleue, l'on mentionne des boutons bleus de poil de chèvre, des fournitures de boutons guipés. Lacombe a des garnitures de boutons de crin, de gros ou de petits boutons, et encore de soie noire.

Certaines annotations éclairent particulièrement ses tâches. Il raccommode des habits, leur met des manches « à la matelote » avec des parements de velours noir. Il double les vestes de basin de toile blanche. Il confectionne des bonnets de toile blanche, des faux fourreaux, pour quoi il a reçu une housse. Il brode quelques vestes. Le terme « panier » parsème les notes. Il reçoit des « crains » (crins) pour le panier. Il s'occupe également de chaussures. L'on retrouve des paires de boucles à souliers.

43. P.-R. Schwartz, « Les toiles peintes indiennes », article cité.

44. *Encyclopédie ou Dictionnaire... op. cit.*

Aussi, en guise de conclusion du survol de cette succession particulière, qui gagnerait à s'intégrer dans le cadre plus général d'une étude de l'histoire matérielle de l'Ancien Régime aux Mascareignes, il se révèle charmant et édifiant de citer certaines de ses compositions ou des articles restés en sa possession :

« Un habit de guingant à petits carreaux à brandebourg d'argent » ;  
« Une veste brodée en bleu avec de la toile blanche pour doublure, des boutons de soie bleue et de la soie de la même couleur ».

Il avait entre ses mains diverses fournitures que la mort l'a empêché de travailler.

« Du guingan bleu à petits carreaux pour une veste croisée, avec de la toile blanche pour doublure, des boutons bleus de poil de chèvre, et du poil de chèvre pour les boutonnières ».

« Une demi-pièce de cirsaca avec sa doublure de toile blanche fine ; une pièce de toile mouchetée avec sa doublure de toile blanche grosse ; un morceau de camelot pour une culotte avec sa doublure de toile blanche ».

« Du gourgouran couleur ventre-de-biche de quoi faire deux justaucorps ».

« Une pièce de guingan œil de perdrix ».

« Une pièce d'armoisins couleur d'oignon ».

« Un canadary blanc avec des raies noires pour faire un volant ».

Il n'a pas fait la « veste casé (de casses <sup>45</sup> ?) fin bleu autrement dit une veste à la Paulonnaise doublée de serge verte, les boutons poil de chèvre bleus ». Le commanditaire lui avait donné aussi « tout ce qui s'est fait pour la rendre parfaite ».

---

45. Variété de mousseline fine du Bengale.